

*Finances de Radio-Canada.*—Le tableau 15 donne les finances de la Société Radio-Canada pour l'année terminée le 31 mars 1960. Au cours de l'exercice, la Société a pu ajouter aux crédits votés par le Parlement des recettes commerciales de \$38,162,337; ces recettes ne cessent de s'accroître.

**15.—Finances de Radio-Canada, année terminée le 31 mars 1960**

Détail	Montant
	\$
<b>Revenu</b>	
Recettes commerciales (brutes).....	38,162,337
Intérêts sur placements.....	109,199
Divers.....	292,404
<b>Total, revenus..</b>	<b>38,563,940</b>
<b>Dépenses</b>	
Émissions.....	57,890,301
Transmissions par chaînes.....	9,141,504
Transmissions par stations.....	3,010,832
Paiements aux stations privées.....	5,333,470
Commissions aux agences et aux réseaux.....	5,592,000
Service du Nord (radio).....	490,860
Surveillance des opérations et services.....	6,877,848
<i>Émissions.....</i>	<i>2,353,525</i>
<i>Administration.....</i>	<i>2,786,415</i>
<i>Frais généraux.....</i>	<i>1,797,908</i>
Vente et administration générale.....	5,702,950
<i>Frais de vente.....</i>	<i>1,832,043</i>
<i>Services techniques et laboratoires.....</i>	<i>1,051,347</i>
<i>Gestion et services centraux.....</i>	<i>3,419,560</i>
<b>Total, dépenses.....</b>	<b>94,039,765<sup>1</sup></b>
<b>Excédent des dépenses sur les revenus.....</b>	<b>55,475,825</b>
Dépenses recouvrables par voie de subventions du Parlement à l'égard des frais d'exploitation nets de radio-diffusion et de télévision.....	52,300,278
Amortissement.....	3,175,547
	<b>55,475,825</b>

<sup>1</sup> Y compris la rémunération des chefs de l'exécutif (\$50,375), les honoraires des membres du Conseil d'administration (\$34,900) et les frais juridiques (\$36,961).

**Stations émettrices privées.**—Comme il a été dit précédemment, les stations émettrices privées sont soumises à la loi sur la radio, à la loi canadienne sur la radiodiffusion et aux règlements établis en vertu de celle-ci, ainsi qu'aux dispositions réglementaires sur la radio annexées à la Convention internationale sur les télécommunications et aux Accords régionaux en vigueur au Canada. Depuis le 31 mars 1923, les règlements du gouvernement requéraient une licence pour l'exploitation d'émetteurs commerciaux. Aujourd'hui, la même nécessité s'étend à la fois aux stations émettrices de radio et de télévision.

Toute demande de licence, soit pour établir une nouvelle station privée, soit pour augmenter la puissance, changer le canal ou la situation d'une station privée déjà en service, doit être transmise par le ministre des Transports au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion. En vertu de la loi sur la radiodiffusion, le Bureau étudie la demande en audience publique et communique ensuite un avis au ministre des Transports. La délivrance d'une licence relative à une nouvelle station privée doit au préalable être autorisée par le gouverneur général en conseil. La forme juridique des stations conditionne l'octroi des licences de radiodiffusion commerciale privée, et aucune des actions du capital social des sociétés détenant une licence ne peut être transférée sans l'autorisation du ministre des Transports, accordée sur l'avis du Bureau. Le Bureau a décidé que toute demande de changement de la structure du capital-actions qui entraîne un changement d'appartenance ou de contrôle de la station doit être étudiée en audience publique avant